SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services reguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / operateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/11/2018 (Dernière actualisation de la page 18/12/2018)

Augmentation CCT en 11/2018

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date.

Personnel de garage:
Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:
Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).

Il n’existe aucune CCT concernant les barèmes des services publics d’autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des

heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs, toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Ancienneté	Salaire		
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	15.1750	30.3500	16.7050
0,5 an	15.2683	30.5366	16.7983
1 an	15.3988	30.7976	16.9288
2 ans	15.5516	31.1032	17.0816
3 ans	15.6828	31.3656	17.2128
4 ans	15.8359	31.6718	17.3659
6 ans	16.1587	32.3174	17.6887
8 ans	16.3834	32.7668	17.9134
10 ans	16.6171	33.2342	18.1471
12 ans	16.7457	33.4914	18.2757
14 ans	16.8740	33.7480	18.4040
16 ans	17.1478	34.2956	18.6778
18 ans	17.2798	34.5596	18.8098
20 ans	17.5122	35.0244	19.0422
22 ans	17.6449	35.2898	19.1749
24 ans	17.7765	35.5530	19.3065
26 ans	18.0075	36.0150	19.5375
28 ans	18.1393	36.2786	19.6693
29 ans	18.2717	36.5434	19.8017
30 ans	18.2717	36.5434	19.8017
31 ans	18.3376	36.6752	19.8676
32 ans	18.3376	36.6752	19.8676

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).